



MARCHE NOCTURNE de BOHAIN en VERMANDOIS

VENDREDI 15 MAI 2026 de 16H à 22H30

DEMANDE EMPLACEMENT

COMMERCANT NON – SEDENTAIRE

Marie de Bohain-en-Vermandois
1 place du Général De Gaulle
06.71.71.12.73
managercv@bohainenvermandois.fr

NOM PRENOM	
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL	
ADRESSE POSTALE	
TAILLE ET NUMERO DU VEHICULE	
NUMERO D'EMPLACEMENT 2025	
NOMBRE DE METRES SOHAITES	Pour rappel : 10€ les 3 mètres
DESIGNATION DES MARCHANDISES VENDUES	
DEMANDE PARTICULIERE	

SIGNATURE

- REGLEMENT DES EXPOSANTS DU MARCHE NOCTURNE -

Article 1^{er} : Le marché nocturne est destiné aux professionnels et non professionnels.

Article 2 : Cette manifestation est organisée par la ville de Bohain-en-Vermandois.

Le marché nocturne est fixé au vendredi 15 mai 2026 de 16 heures à 22 heures 30.

L'accueil des exposants débute à 13H30 jusqu'à 14H45. Au-delà, les emplacements non occupés seront redistribués à ceux qui n'ont pas réservé, sans remboursement possible, dans la limite du nombre d'emplacement disponible.

Les trottoirs doivent être rendus libres et propres à 22H30.

Article 3 : Les commerçants de BOHAIN-en-VERMANDOIS ont droit de priorité devant leur magasin.

Article 4 : Les riverains et les commerçants ont droit de priorité devant leur résidence.

Article 5 : Tout commerçant, ou riverain, ne louant pas devant son magasin, ou résidence, verra son emplacement loué. En aucun cas, il ne pourra sous-louer à quiconque, la place occupée précédemment.

Article 6 : Dès leur arrivée, les exposants s'installeront dans les places qui leurs sont définis en ne débordant pas des marquages repères. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements sans accord préalable du placier.

Il est interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été attribué sans accord préalable du placier.

Article 7 : Le marché nocturne aura lieu dans les rues ci-après : Place du Général de Gaulle, rue Fagard, rue Jean Jaurès, rue Francis de Pressensé, rue du Château, rue Pétreaux.

Articles 8 : Pour toute inscription à ce marché nocturne l'exposant doit fournir impérativement le bulletin d'inscription, un justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité, une photocopie de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, un extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois, une enveloppe timbrée, le règlement par chèque bancaire ou postal libellé au nom du TRESOR PUBLIC du montant des droits de place exigés.

Article 9 : Le prix des emplacements pour les professionnels est fixé à **10€** les 3 mètres linéaires.

Le prix des emplacements pour les particuliers est fixé à **5 €** les 3 mètres linéaires.

Article 10 : Le prix des places est payable d'avance. Un contrôle sera effectué par les organisateurs.

Article 11 : Un reçu officiel sera délivré portant le métrage et les prix. Il devra être présenté en cas de contrôle. Nul ne peut s'installer sans ce reçu sous peine d'expulsion du marché nocturne.

Article 12 : La désignation des marchandises vendues devra être indiquée de façon précise ainsi que le genre de vente, (normale, postiche, avec camion), afin d'éviter le plus possible le voisinage immédiat de commerçants vendant les mêmes articles. Toute vente d'alcool devra faire l'objet d'une demande de buvette adressée à la mairie de Bohain-en-Vermandois.

Article 13 : Les organisateurs ne sont pas responsables des accidents corporels ou autres ainsi que des différends entre vendeurs et acheteurs.

Article 14 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, cases ou détériorations.

Article 15 : SERONT INTERDITES : le jour du marché nocturne toutes répartitions de marchandises par le jeu de hasard (tombola, loterie, etc ...). Il ne sera accordé aucune autorisation aux camelots ambulants. La publicité « homme-sandwich, jets de prospectus » ailleurs que devant l'emplacement concédé est complètement interdite.

Article 16 : Les pompiers pourront effectuer un passage, il convient de respecter une distance de **3 mètres** de large. La commune ne serait pas responsable des dégâts subis sur les marchandises ou le matériel du fait de cette intervention. **Il est impératif de laisser le passage sécurité aux pompiers.**

Article 17 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie assurera la police du marché nocturne.

Article 18 : Tout exposant qui accepte de s'installer s'engage à respecter le présent règlement et à s'acquitter du droit de place correspondant à son emplacement. A défaut, l'exposant sera prié de quitter les lieux sans indemnisation.